



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 022-2025/ARCOP/CRD DU 14 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE TANDJOUARE 1 (REGION DES SAVANES)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Tandjouaré 1 (Région des Savanes) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 14 juin 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Tandjouaré (Commune Tandjouaré 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Tandjouaré 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics

Considérant que de l'examen de la documentation relative à la nomination des organes de gestion des marchés publics de la commune Tandjouaré 1, il se dégage que la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ont été mises en place par une



délibération du conseil municipal en lieu et place des décisions du maire ; que même si ce point a été inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal pour examen et adoption, il revient au maire, après adoption de ce point, de prendre des décisions portant nomination des membres de ces organes conformément à la réglementation de la commande publique en vigueur ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

Considérant que partant de ses Plans prévisionnels de passation de marchés (PPM) validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et du répertoire des prestataires, il ressort des vérifications que la commune Tandjouaré 1 a, dans le cadre d'une procédure de demande de cotation, réceptionné et évalué l'offre de l'entreprise WE CAN CONSULTING alors qu'elle ne figure nullement sur la liste de celles invitées à concourir ; qu'il y a lieu de s'interroger sur le canal par lequel cette entreprise qui n'a pas été invitée a pu avoir l'information pour préparer et soumettre son offre ; que cette pratique constitue une violation flagrante du principe de transparence qui régit la commande publique même si la pluralité de candidatures va dans l'intérêt de l'autorité contractante ;

Considérant que la commune Tandjouaré 1 n'a pas établi de preuves de transmission des dossiers de demande de cotation destinés aux candidats invités à soumissionner pour matérialiser l'envoi et la réception desdits dossiers ; qu'en effet, ces preuves ou décharges devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

❖ **Sur l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture des offres**

Considérant que des enquêtes, il ressort que la commune Tandjouaré 1 n'établit pas de procès-verbaux d'ouverture des offres suite aux opérations d'ouverture des plis en violation de l'article 84 du code des marchés publics qui met à la charge de la commission ad hoc d'ouverture des offres l'obligation de sanctionner leurs travaux par l'élaboration d'un procès-verbal d'ouverture des offres ;

Considérant qu'en outre, les vérifications ont donné lieu à constater que dans le cadre de la procédure relative à la confection de 200 tables-bancs initiée par la commune Tandjouaré 1, les offres ont été ouvertes par les membres de la cellule de gestion des marchés publics en lieu et place des membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres tel qu'exigé par l'article 84 alinéa 2 du code des marchés publics ;



Considérant que dans un autre ordre d'idées, les enquêtes ont révélé que les offres reçues dans le cadre de la demande de cotation portant sur le marché de confection des tables-bancs et de fournitures de 500 chaises plastiques n'ont pas été paraphées par les membres de la commission d'ouverture des offres en violation de l'article 84 alinéa 4 du code des marchés publics qui met à la charge de la commission ad hoc d'ouverture des offres l'obligation de parapher les offres aux fins de leur sécurisation ; qu'il s'agit de la violation de l'article 84 reprochée à la commune Tandjouaré 1 relativement à l'opération d'ouverture des offres ;

❖ **Sur la soumission des dossiers des procédures simplifiées et des projets de contrat et d'avenant à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que la commune Tandjouaré 1 n'a pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP ses dossiers de demande de cotation et de demande de renseignement de prix ainsi que ses projets de marchés en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ; que la commune Tandjouaré 1 a été invitée à prendre des mesures pour éviter, à l'avenir, lesdites irrégularités ;

❖ **Sur les rapports d'analyse des offres**

Considérant que l'examen de la documentation fait ressortir que les rapports d'évaluation des offres de la commune Tandjouaré 1 ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP mais aussi ne sont pas paraphés en violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui indique que le rapport d'analyse des offres est paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation ;

Considérant que par ailleurs, il est également constaté que dans le cadre de l'évaluation des offres concernant le marché relatif aux travaux de construction des dalots, un soumissionnaire a été retenu attributaire dudit marché pour un montant de 7 000 000 F CFA TTC alors que l'offre d'un autre soumissionnaire d'un montant de 6 000 000 F CFA TTC a été écartée au motif que son prix relatif au dosage du béton n'est pas acceptable sans aucun formalisme au préalable ;

Que cette décision de l'autorité contractante viole manifestement la lettre et l'esprit de l'article 90 du code des marchés publics qui énonce que l'autorité contractante qui réceptionne une offre qui lui paraît anormalement basse doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments pouvant lui permettre d'en vérifier la viabilité économique ; que cet article ajoute que lorsqu'à l'issue des vérifications, une offre se révèle anormalement basse, l'autorité contractante la rejette par

décision motivée ; que cette démarche n'a cependant pas été observée par la commune Tandjouaré 1 ; que ce manquement frise une volonté de se débarrasser de ce soumissionnaire au profit de son concurrent sous le prétexte d'offre considérée anormalement basse ;

Considérant qu'en outre, les vérifications ont révélé que dans le cadre du marché portant sur la confection de 200 tables-bancs, à l'issue de l'examen détaillé, le montant de l'offre du soumissionnaire NIMON PALU et celui de l'entreprise CREDO KOLANI sont identiques, soit 4 830 920 F CFA TTC ;

Considérant qu'à priori, l'identité du montant proposé par deux fournisseurs soulève un doute sérieux sur la sincérité du caractère concurrentiel de la procédure dont s'agit ;

Qu'au-delà de cette préoccupation, il apparaît que la commission d'évaluation des offres est parvenue à proposer l'attribution du marché à l'entreprise NIMON PALU sans préciser dans le rapport d'évaluation des offres le critère qui a prévalu en faveur du choix de celle-ci ; que ce défaut de motivation du choix de l'attributaire provisoire au détriment de son concurrent l'entreprise CREDO KOLANI viole les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats recherchés dans la commande publique ;

Que dans le même ordre d'idées, la commission d'évaluation des offres mise en place dans le cadre du marché de fourniture de 500 chaises plastiques a appliqué un rabais à un soumissionnaire alors que le procès-verbal d'ouverture des offres n'a même pas été établi pour constater la proposition effective dudit rabais ; Que cette pratique est une violation du principe de transparence qui régit la commande publique ;

Que de ce que dessus, la commune Tandjouaré 1 a manifestement violé les règles d'évaluation des offres posées par l'article 87 du code des marchés publics ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Tandjouaré 1 n'a pas notifié les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ; que le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres constitue également une violation du principe de transparence et de publicité ;



❖ Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics

Considérant que sur ce point, la commune Tandjouaré 1 n'a pas élaboré et transmis le rapport annuel d'exécution des marchés passés au cours de l'année 2023 à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui énonce que ce rapport doit être soumis auxdits organes.

DECIDE :

- 1- Dit que des manquements, irrégularités et violations de divers degrés de gravité ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Tandjouaré 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Tandjouaré 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA